

GE_GERICHTE ACJC/83/2024 vom 24. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_83_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/83/2024 du 24 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/83/2024 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision incidente de première instance (art. 237 al. 1 et 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans une cause non patrimoniale ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 1, 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 145 al. 1 let. c, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.3

La maxime inquisitoire atténuée et la maxime de disposition sont applicables en ce qui concerne le principe du divorce (art. 55 al. 2, 58 al. 1 et 277 al. 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 3.1.2; TAPPY, Commentaire Romand, CPC, 2019, n° 5 ad art. 277 CPC).

E. 1.4

La procédure ordinaire est applicable par analogie (art. 219 ss CPC), avec les exigences de la procédure de divorce (art. 219 et 274 ss CPC; ATF 144 III 54 consid. 4.1.2; arrêt précité 5A_322/2022; TAPPY, op. cit., n° 22 ad art. 291 CPC).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir constaté et apprécié de manière inexacte les faits et violé le droit dans l'application de l'art. 114 CC, en retenant une acception trop extensive de la notion de séparation des conjoints.

L'appelante n'articule toutefois aucune critique contre le jugement dans l'établissement des faits pertinents à l'application de l'art. 114 CC. Elle reproche

- 8/12 -

C/16676/2021 uniquement au Tribunal d'avoir retenu une date de séparation erronée dans l'application de cette norme. Ce faisant, le grief d'établissement inexact des faits se confond avec le grief de violation du droit, de sorte qu'ils seront examinés uniquement sous l'angle de la violation du droit dans l'application de l'art. 114 CC.

E. 3.1

En vertu de l'art. 114 CC, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparé pendant deux ans au moins.

La notion de séparation au sens de cette disposition n'est pas définie. Elle implique que les époux ne forment plus une communauté physique, intellectuelle, morale et économique. La preuve de la vie séparée comportera un aspect objectif - une vie organisée de manière séparée - et un aspect subjectif - la fin de la communauté domestique découlant de la volonté de l'un des conjoints au moins. S'agissant de l'élément objectif, la fin de la communauté domestique s'exprime en principe par la prise de logements séparés (fin de la communauté physique) et une vie gérée de manière séparée (fin de la communauté économique). Elle n'est toutefois pas forcément incompatible avec un logement commun. En effet, les époux peuvent vivre sous le même toit et néanmoins être séparés au sens de l'art. 114 CC dans la mesure où ils ne forment pas un ménage commun au sens précité. Des rencontres ponctuelles (à la buanderie ou à la cave, voire l'usage en alternance de la cuisine), de même que quelques menus travaux menés dans l'intérêt commun (cuisiner ponctuellement pour l'autre conjoint, ranger le logement, s'occuper de petites réparations) ne mettent pas fin à la séparation exigée par l'art. 114 CC. Quant à l'élément subjectif, une séparation de fait ne réalise pas à elle seule la suspension de la vie commune; il faut que celle-ci soit l'expression de la volonté d'au moins l'un des conjoints de mettre fin à la vie en communauté domestique (fin de la communauté intellectuelle et morale). Une telle volonté doit être claire et reconnaissable, même si elle n'a pas nécessairement été reconnue comme telle par l'autre conjoint. Ainsi, la définition de la vie séparée doit s'orienter sur la conception que les époux avaient de la vie commune. Les époux sont considérés comme séparés lorsque l'organisation actuelle de leur vie diffère, dans une large mesure, de la conception qu'ils se faisaient de la vie commune (arrêts du Tribunal fédéral 5A_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 4.1; 5A_242/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2 et 3.3; 5P.26/2007 du 25 juin 2007 consid. 3.3).

3.2.1 Se fondant essentiellement sur des auteurs de doctrine et de la jurisprudence cantonale (LEUBA, MEIER, PAPAUX VAN DELDEN, droit du divorce, p. 28; SANDOZ, Commentaire Romand, CC, n° 4 ad art. 114 CC; RUMO-JUNGO, PJA 1999, p. 1532; SUTTER, FREIBURGHaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, n° 10 ad art. 114 CC; Kreis Gericht Thun, FamPra.ch 2001 551 N 56; Kantons Gericht St-Gallen, du 20.2.2001, RJB 2002 54 ss), l'appelante considère en substance que le Tribunal ne pouvait admettre une séparation de conjoints vivant encore sous le

- 9/12 -

C/16676/2021 même toit, ou alors à des conditions très restrictives, non réalisées en l'occurrence. Ainsi, le seul fait d'utiliser régulièrement en commun une pièce d'un même logement, ou de se fournir des services réciproques était suffisant à exclure toute vie séparée.

Or, une conception aussi étroite de la notion de séparation ne découle pas de la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée ci-dessus, qui, au contraire, dans le cadre de l'arrêt précité 5A_322/2022 du 5 octobre 2023, a admis la séparation de conjoints dans une situation très similaire au cas d'espèce, voire moins évidente puisque les conjoints faisaient encore chambre commune, mais dormaient dans des lits séparés.

3.2.2 L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir retenu que les époux fonctionnaient comme des colocataires car l'organisation des repas n'avait notamment pas fondamentalement changé avant et après mai 2019. En outre, les relations des époux dépassaient les rencontres inévitables en cas de vie sous un même toit et dénotaient la persistance de la communauté domestique (services rendus en matière de cuisine, courses et ménage; moments passés en famille tels que repas, visionnement de film et jeux; caisse commune).

Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a admis que la survivance de contacts au sein du couple, liés à la vie sous un même toit, n'excluait pas la séparation, dans la mesure où il avait été mis fin de manière reconnaissable à la communauté physique, intellectuelle, morale et économique qui les unissait. Il suffit que l'organisation de leur vie postérieurement à la séparation diffère, dans une large mesure, de la conception qu'ils se faisaient de la vie commune antérieurement.

En l'occurrence, le Tribunal a retenu, sans que cela soit contesté en appel, que l'appelante avait clairement affirmé sa volonté de mettre un terme à la vie commune au printemps 2019, laquelle s'était concrétisée par l'annonce faite aux enfants au mois de mai 2019 et le dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 19 juin 2019. Le rapport du SEASP du 3 février 2020 mentionnait les diverses modalités de prise en charge des enfants mises sur pied par les conjoints après leur avoir annoncé leur séparation. Ces éléments sont suffisants à considérer que les conjoints avaient réorganisé leur vie dans l'optique de concrétiser une séparation, tout en demeurant sous le même toit, reconnaissable par des tiers. Avec le Tribunal, la Cour retiendra que la survivance d'activités communes ou d'actes d'entraides entre les conjoints n'étant que la conséquence de la coexistence dans une même villa, sans qu'il ne faille plus y voir de volonté de vivre en communauté conjugale. Notamment le fait que la famille a continué à partager de nombreux repas est contrebalancé par le fait que les conjoints ont, pour le reste, organisé la prise en charge séparée des enfants dès mai 2019, ce que le SEASP a constaté. Ils n'ont également plus passé de vacances en commun avec

- 10/12 -

C/16676/2021 les enfants. Quant à la prise en charge par l'intimé de l'intégralité des frais de la famille, elle découlait de son obligation d'entretien.

3.2.3 L'appelante relève encore les termes utilisés par la Cour dans son arrêt du 20 novembre 2020 sur mesures protectrices de l'union conjugale, laissant penser que cette juridiction aurait admis que les conjoints n'avaient pas mis fin à la vie commune entre mai 2019 et janvier 2021. Elle cite notamment les passages suivants : consid. 5.2.5 : "... la Cour partant du principe que [B_____] continuera d'assumer l'essentiel des charges de la famille tant qu'il fera ménage commun avec [A_____] mais au plus tard dès le 1er février 2021"; consid. 3.2 : "la séparation ne deviendra réellement effective et concrète pour leur enfant commun qu'à partir du moment où chaque époux aura son propre logement" et "la séparation effective des époux provoquera un bouleversement dans la vie de G_____, dont il est difficile de prévoir les réactions"; consid. 4.2.1 : "l'intérêt des deux mineurs à ne pas se voir imposer un changement d'environnement, au moment où les parties se séparent, l'emporte sur tous les autres critères".

Si l'emploi des termes "ménage commun" au consid. 5.2.5 était peut-être ambigu, ceux utilisés au consid. 3.2 ne laissent planer aucun doute sur le fait que la Cour distinguait

clairement la vie séparée sous un même toit et la séparation "effective et concrète" des époux qui devait débiter lorsque l'un d'entre eux aurait quitté le domicile conjugal et s'en serait constitué un nouveau. Quant à l'allusion à la séparation au consid. 4.2.1, elle doit être comprise avec la même nuance que celle apportée au consid. 3.2. En tout état, ces termes doivent être replacés dans leur contexte, à savoir une décision qui retient, dans son état de fait incontesté, que les époux se sont séparés en mai 2019. Ainsi, lu dans son ensemble l'arrêt de la Cour du 20 novembre 2020 ne saurait constituer un indice probant de la persistance d'une communauté conjugale entre les parties au-delà du mois de mai 2019.

E. 3.3

Partant, il y a lieu d'admettre que les époux vivent séparés depuis le mois de mai 2019, de sorte que la demande en divorce déposée par le demandeur le 31 août 2021 l'a été plus de deux ans après la séparation des parties. Les conditions de l'art. 114 CC étant par conséquent réalisées, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 et 104 al. 1 et 2, 105 al. 1 CPC; art. 19 LaCC; art. 36 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). De même, les dépens d'appel seront mis à la charge de l'appelante et arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 2, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 et 25 LaCC; art. 84 ss RTFMC). * * * *

- 11/12 -

C/16676/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/15012/2022 rendu le 15 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16676/2021. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Mme Sophie MARTINEZ, greffière.

- 12/12 -

C/16676/2021 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.